

# La Lettre

# xpress

Bulletin d'information sur les régimes complémentaires de retraite

Le 28 septembre 2001

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

### Prépublication

Pour faire suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2001, de la réforme de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* a été entièrement révisé. Le projet qui modifie ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2001. La Régie des rentes du Québec vous invite donc à prendre connaissance de ce projet de règlement et à faire parvenir vos commentaires par écrit à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie, avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication, soit le 10 novembre prochain, à l'adresse suivante :  
Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Sophie Potvin de la Régie des rentes : téléphone : (418) 657-8732 ; télécopieur : (418) 659-8985 ; courriel : [sophie.potvin@rrq.gouv.qc.ca](mailto:sophie.potvin@rrq.gouv.qc.ca).

La Régie analysera les commentaires reçus et les soumettra au Ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, chargé de l'application des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* qui habilite à prendre ce règlement. Par la suite, le Règlement sera soumis au gouvernement pour approbation.

## Modifications aux textes des régimes de retraite

Rédactrices :

Chantale Buies

Jacqueline Beaulieu

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* stipule que les modifications nécessaires pour rendre conformes les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 (y compris les régimes qui concernent des travailleurs régis par une convention collective) doivent être présentées à la Régie pour enregistrement au plus tard le 31 décembre 2001 ou dans le délai supplémentaire qu'elle peut accorder.

Cependant, le nouveau règlement ne sera probablement approuvé que vers la fin de l'année 2001. Comme ce règlement contient des dispositions qui peuvent entraîner des changements au contenu des textes des régimes, notamment en ce qui concerne la prestation additionnelle, la Régie conçoit que cette situation peut créer des difficultés aux administrateurs de certains régimes de retraite quant au respect du délai prescrit pour produire les modifications de conformité. La Régie accorde donc un délai supplémentaire de six mois à compter du 31 décembre 2001 aux administrateurs des régimes de retraite à prestations déterminées.

Toutefois, pour les régimes de retraite à cotisation déterminée, le délai du 31 décembre 2001 doit être respecté.

## Langue utilisée

Dans l'esprit de la *Charte de la langue française*, si le texte du régime est rédigé en français et dans une autre langue et que vous vous proposez de demander l'enregistrement d'un texte refondu, c'est-à-dire de l'ensemble des dispositions du régime où sont intégrées les modifications, nous vous prions de nous faire parvenir la version française de ce texte. Il en va de même pour tout document complet qui est rédigé en français et dans une autre langue.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

### Responsable de l'information

Direction des régimes de retraite  
Régie des rentes du Québec  
Case Postale 5200  
Québec (Québec)  
G1K 7S9

Également, si la version du texte de régime enregistrée à la Régie est celle rédigée en français, nous vous prions d'envoyer la version française des modifications à ce texte, ce qui permettra en outre d'éviter toute confusion ou problème d'interprétation.

Téléphone : (418) 643-8282  
Télécopieur : (418) 643-7421

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

*(English version available upon request)*